

Interpellation: Au visa de R233-1 et R233-3 du Code de la route, le contrôle d'identité ne peut porter que sur le conducteur du véhicule, en l'espèce chauffeur d'un bus, et non les passagers, pour le
COUR D'APPEL DE LYON prend la décision de la concordance entre les noms figurant sur la liste et les personnes présentes
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LYON
COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL
LE GREFFIER
Tribunal de Grande Instance de Lyon
Juge des Libertés et de la

Requête : 10/02639

ORDONNANCE DE NON SURVEILLANCE

Le 21 Décembre 2010, à 11 h40

Nous, M. CALANDRA Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LYON, assisté de Nadia SEGHIR, greffier

Vu l'Arrêté de Monsieur le Préfet ayant prononcé la reconduite à la Frontière en date du 19/12/10 de :

N. [REDACTED]
né le 06 Mars 1966 à SADEL (SENEGAL)
Assisté de Madame GIRAUD, interprète assermenté en langue italienne et de son conseil Me RAHMANI,

Notifié à l'intéressé(e) le : 19/12/10

Vu le titre V du livre V, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la requête préfectorale nous saisissant aux fins de prolonger la rétention du (de la) susnommé(e),
Vu le Procès-Verbal d'audition de l'intéressé(e) en date de ce jour,
Vu les écritures en défense,

Attendu que l'intéressé(e) est actuellement en rétention dans les locaux non pénitentiaires depuis le 19/12/10 à 20H00;

Attendu que le conseil de l'intéressé soulève l'irrégularité de la procédure considérant que :
- le contrôle d'identité n'est pas régulier au regard du Décret du 20/05/2010.
- les règles relatives à l'interprète n'ont pas été respectées

Attendu, sur le premier moyen que le contrôle d'identité de monsieur N. [REDACTED] est fondé sur les dispositions des articles R233-1 ET R233-3 du code de la route autorisant le contrôle d'identité à l'égard du seul conducteur. Qu'en l'espèce le contrôle auquel il a été procédé est un véritable contrôle d'identité et non une simple vérification entre la concordance des noms entre la liste des passagers fournies par le chauffeur du bus et les personnes présentes à bord ;
Que dans ces conditions le contrôle d'identité ainsi opéré n'est pas régulier ;

Attendu que cette procédure doit donc être déclarée irrégulière nonobstant le second moyen qui n'a pas lieu d'être examiné ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Constatons l'irrégularité de la procédure,

Disons n'y avoir lieu à prolongation de la mesure de rétention administrative

Informons l'intéressé(e) que cette décision est notifiée au Procureur de la République et qu'à cette fin, il est maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de 4 heures à compter de la notification. L'appel formé par le Procureur de la République est suspensif.

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance
le 21 Décembre 2010
L'intéressé, le conseil
Le Préfet,

Notification au Procureur
de la République le
à